



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...002.9.7...../CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 28 MAI 2025..... PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BINJA FLORA
SARLU AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DES PIERRES DE
COULEUR DE PRODUCTION ARTISANALE/EXERCICE 2025.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littéra f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littéra e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 22 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN-HYDRO/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0149/CABMIN/MINES/01/2024 du 28 mars 2024 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale des Régions des Grands Lacs en République Démocratique du Congo ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des Pierres de couleur de production artisanale introduite en date du **11 avril 2025** par la **Société BINJA FLORA SARLU**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des Pierres de couleur de production artisanale est accordé, pour l'exercice **2025**, à la **Société BINJA FLORA SARLU** dont références ci-après :

- Adresse : 92, Avenue Maniema, Quartier Katindo,
Commune et Ville de Goma, Province du
Nord-Kivu ;
- N° RCCM : CD/GOM/RCCM/20-B-00013 ;
- N° Identification Nationale : 19-F4300-N56256R ;
- N° Import-Export : PM/0023/FWX-24/1001833 NK/Z ;
- N° Impôt : A2406260G
- N° Compte bancaire (Ecobank) : 00026000033516001081188 USD

Article 2 :

La **Société BINJA FLORA SARLU** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 MAI 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations

- | | |
|---|-----|
| - Cabinet du Chef de l'Etat | (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | (1) |
| - Secrétaire Général aux Mines | (1) |
| - Direction des Mines | (2) |
| - Direction Générale du CEEC | (1) |
| - Commission de Certification | (1) |
| - CTCPM | (1) |
| - Division Provinciale des Mines du ressort | (1) |
| - Sté BINJA FLORA SARLU | (1) |